

DREUIL-lès-AMIENS

Plan Local d'Urbanisme

ENQUETE PUBLIQUE

8 – Annexes sanitaires



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
en date du

COMMUNE DE DREUIL-lès-AMIENS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

INTRODUCTION - REGLEMENTATION

Le PLU se doit de respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et répondre aux objectifs en terme de qualité et quantité des eaux.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prévoyait déjà l'obligation pour les communes, non seulement d'élaborer le zonage d'assainissement de leur territoire, mais aussi de maîtriser les ruissellements, de traiter les pollutions engendrées par les eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le contenu du PLU doit être compatible avec les impératifs du SDAGE. Diverses mesures ont été prises en ce sens tout au long de l'élaboration du PLU.

La commune de DREUIL-LES-AMIENS est couverte par le SDAGE Artois-Picardie.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Au niveau des orientations fondamentales et des dispositions, le SDAGE Artois-Picardie fixe 5 enjeux :

- **Enjeu A** : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante;
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations;
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin.
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Ces enjeux se déclinent en orientations fondamentales et dispositions.

ENJEU A - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES :

L'ensemble des dispositions de cet enjeu vise une amélioration de la biodiversité. Cependant et au-delà de l'application de la DCE, il existe un ensemble de dispositifs au service de la protection de la biodiversité : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, les parcs naturels régionaux, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées... Ces politiques de préservation, fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, se sont avérées indispensables pour préserver la biodiversité.

Cependant, afin de ne pas les limiter à la seule création d'îlots de nature préservés, isolés les uns des autres dans des territoires de plus en plus artificialisés, la notion de Trame Verte et Bleue (loi de programmation du 3 août 2009 (loi Grenelle 1)) et la prise en compte du fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire sont devenues aujourd'hui indispensables à la protection de la biodiversité

En effet, la fragmentation des espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SDAGE prend en compte les éléments et plans d'actions des SRCE des régions Nord-Pas de Calais (adopté le 16 juillet 2014). Ce plan d'actions se complète donc pour l'atteinte d'une biodiversité de qualité.

Physicochimie générale

Ce terme recouvre tous les éléments chimiques que l'on trouve de manière naturelle dans les milieux aquatiques et qui ne sont pas directement toxiques.

Parmi ceux-ci on trouvera les matières organiques et oxydables, les nitrates, le phosphore et les matières en suspension. Des concentrations excessives de ces paramètres peuvent entre autres provoquer des baisses importantes en oxygène dissous, de l'eutrophisation ou colmater les frayères. Elles peuvent également empêcher la consommation d'eau potable ou l'utilisation de l'eau à des fins industrielles ou agricoles.

Si actuellement de gros progrès ont été obtenus dans la diminution des teneurs en ces paramètres, il y a encore des efforts à réaliser ou à conforter.

- **Orientation A1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**

Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état

Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif

Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte

- **Orientation A2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

- **Orientation A3 - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.**

Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.

Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.

Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plans d'Actions Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates

- **Orientation A4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer**

Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage.

Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.

Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.

Qualité des habitats

La qualité biologique, et donc la biodiversité, est fonction de 2 grands ensembles : la qualité physicochimique et la qualité des habitats, appelée hydromorphologie.

Lorsque la qualité physicochimique s'améliore, c'est sur l'hydromorphologie que doivent alors se porter les efforts pour permettre l'installation d'une vie aquatique satisfaisante.

L'hydromorphologie reprend toutes les composantes d'un cours d'eau :

- ✓ Le lit majeur : il doit être au maximum libre de toute occupation anthropique (constructions, routes...) de manière à favoriser la divagation du cours d'eau et à laisser la place à des annexes alluviales, véritables nurseries pour les espèces ;
- ✓ Le lit mineur : il doit comporter une bonne diversité d'écoulements (lents et rapides), des fonds caillouteux, des zones de reproduction... ;
- ✓ Les berges doivent être naturelles ou aménagées de manière « écologique » afin de créer des zones refuge ;
- ✓ La ripisylve doit être variée et suffisamment large.

Le débit et la quantité d'eau dans les cours d'eau sont aussi des facteurs essentiels à la vie aquatique. Les étiages ont des impacts importants sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversibles de zones humides. Dans les secteurs où les étiages naturels sont fréquents et ne doivent pas être aggravés par des prélèvements importants en dehors de la période hivernale, il conviendra, de définir des seuils de débits garantissant un équilibre écologique satisfaisant sur les cours d'eau, ces seuils sont traduits sous la forme de débits d'objectifs biologiques (DOB). La mise en place d'un DOB est régie par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Le DOB doit être considéré comme un seuil en dessous duquel le déroulement du cycle biologique de l'espèce ciblée commence à subir des perturbations. La mise en place d'un DOB est issue d'une concertation locale.

- **Orientation A5 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.**

Disposition A 5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.

Disposition A 5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.

Disposition A 5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.

Disposition A 5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Disposition A 5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux.

Disposition A 5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau

Disposition A 5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

- **Orientation A6 - Assurer la continuité écologique et sédimentaire**

Disposition A 6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.

Disposition A 6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.

Disposition A 6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs.

Disposition A 6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.

- **Orientation A7 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité**

Disposition A 7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

Disposition A 7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives.

Disposition A 7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau.

- **Orientation A8 - Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière**

Les zones humides

Un plan national Zones humides débute en 2014 pour une durée de 4 ans. Il s'inscrit dans les 6 orientations stratégiques de la stratégie nationale pour la biodiversité. Il représente par ailleurs une contribution concrète à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, à la Directive sur les énergies renouvelables, à la Directive Oiseaux et à la Directive Habitats Faune Flore. Il prend aussi en compte les dispositifs concourant à la préservation des milieux humides contenus dans la politique agricole commune.

Le plan d'action en faveur des milieux humides vient en complément des outils existants d'ores et déjà et qui contribuent à leur préservation, notamment les SDAGE et les SAGE, Natura 2000, les SRCE...

De plus, les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. A ce titre, les zones humides visées au niveau national ou contribuant à la réalisation de l'objectif de bon état écologique, seront intégrés à la trame bleue. La trame bleue est décrite dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SDAGE tient compte de celle-ci ainsi que du plan d'action stratégique associé.

- **Orientation A-9 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.**

Disposition A 9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.

Disposition A 9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Disposition A 9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.

Disposition A 9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

Disposition A 9.5 : Gérer les zones humides.

Substances dangereuses

Les substances dangereuses (cf. liste §6) sont des polluants présents à faible concentration (micropolluants) dans l'environnement et dont l'homme introduit ou modifie les teneurs lorsqu'elles y sont spontanément présentes.

Elles comprennent une très grande variété d'éléments naturels ou de synthèse tels que les métaux lourds (mercure, plomb, ...), les hydrocarbures, les solvants ou les phytosanitaires...

Leur origine est très variée : rejets ponctuels (industrie, stations d'épuration urbaine...) rejets dispersés (domestiques, artisanat) ou diffus (épandages de phytosanitaires, retombées atmosphériques, lessivage des routes...) mais également naturelle (métaux, hydrocarbures aromatiques polycyclique...).

Leurs effets sur les organismes vivants et les milieux aquatiques sont nombreux, très variés, souvent mal connus. Elles peuvent perturber les fonctions vitales (développement, reproduction mutations génétiques...) entraîner à la mortalité et modifier la répartition des populations.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE du 23 octobre 2000) prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour les polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Des substances prioritaires sont ainsi sélectionnées pour leurs caractéristiques notamment leur toxicité, leur persistance dans l'environnement et leur capacité de bioaccumulation.

- **Orientation A10 - Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles**

Disposition A 10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.

- **Orientation A11 - Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants**

Disposition A 11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.
Disposition A 11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.
Disposition A 11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A 11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.
Disposition A 11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto.
Disposition A 11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.
Disposition A 11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage.
Disposition A 11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.

- **Orientation A12 - Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués**

Disposition A 11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.

ENJEU B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE

Protéger la ressource en eau contre les pollutions

L'approvisionnement en eau potable est assuré à 95 % par des prélèvements souterrains. Globalement, la ressource souterraine disponible pour l'alimentation en eau potable de la population est excédentaire. Mais elle est inégalement répartie et, lorsqu'elle n'est pas naturellement protégée des pollutions de surface par une couche argileuse imperméable, sa qualité générale est vulnérable.

- **Orientation B1 - Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE**

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages.
Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.
Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir.
Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources.
Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.
Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée.
Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

La ressource en eau souterraine est globalement abondante à l'échelle du district. En effet, sur la base d'une pluie efficace moyenne de 200 mm par an (pluie qui s'infiltre et recharge les nappes), le volume annuel peut être estimé à 3 milliards de m³ à l'échelle de la partie française du district Escaut. Le volume prélevé en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable est d'un peu plus de 10% de la recharge annuelle. Cependant, cette ressource est disponible dans les zones calcaires.

- **Orientation B2 - Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau**

Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères.
Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

- **Orientation B3 - Inciter aux économies d'eau**

Disposition B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.

- **Orientation B4 - Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères**

Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.

Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable

La différence entre le volume d'eau prélevée et traitée (6 milliards de m³ en 2004 en France) et le volume d'eau effectivement consommée (4,45 milliards de m³) constitue les pertes en eau des réseaux (1,6 milliard de m³). Ces pertes proviennent de la lutte contre les incendies et de la consommation pour l'entretien du réseau, mais aussi et surtout des fuites du réseau. Elles ont été estimées à 1,3 milliard de m³ en 2004, soit plus du cinquième des volumes distribués.

- **Orientation B5 - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable**

Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

- **Orientation B-6 - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères**

ENJEU C : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS

Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines

Les inondations constituent le premier risque naturel dans le bassin Artois-Picardie. Ainsi, depuis 1982, date de publication de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, certaines communes du bassin ont connu au moins un événement majeur d'inondation impliquant une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Face à cette situation, l'Etat, les collectivités, les associations et experts du bassin ont mis en œuvre depuis plusieurs années des outils pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le bassin a fait l'objet de la mise en œuvre de programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

- **Orientation C-1 - Limiter les dommages liés aux inondations**

Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

- **Orientation C-2 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues**

Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

- **Orientation C-3 - Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants**

Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

- **Orientation C-4 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**

Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

ENJEU D : PROTEGER LE MILIEU MARIN

Cet enjeu D n'a pas de relation directe ou indirecte avec la zone de projet. Si bien que le développement de cette partie ne figure pas ici.

Conclusion

Le projet de PLU adopte des principes d'aménagement et d'urbanisme en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie. Chaque point du SDAGE a été analysé et intégré au PLU - en relais, au zonage et au règlement, et globalement :

- **Les versant de vallée et plateau sont voués à la zone Agricole,**
- **Les zones à la topographie accidentée (avec prairies, talus, boisements...), ainsi que le fond de vallée humide, sont protégés par la zone Naturelle inconstructible où les occupations autorisées sont extrêmement limitées : toutes les occupations liées au caravanage, habitations légères de loisirs, camping-cars etc... sont strictement interdites ; les élus ont cependant autorisé les abris pour animaux sous conditions**
- **Les bois, bosquets, les haies, talus, les fossés sont strictement répertoriés et protégés.**
- **La zone d'urbanisation future à vocation médico-sociale fortement souhaitée adopte des principes d'aménagement qui s'inscrivent également dans le respect de l'ensemble des objectifs énoncés.**

Au sein du périmètre d'un SDAGE, on compte différents **SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui sont des documents de planification de la gestion de l'eau à une échelle moins générale. Ils se concentrent sur une entité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe...).

Un SAGE doit être compatible avec son SDAGE référent. Il fixe des objectifs **généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le document** est élaboré en **concertation poussée avec les acteurs locaux**, par une « Commission Locale de l'Eau » (CLE), ce qui permet, par rapport aux SDAGE, une **connaissance plus fine des enjeux de l'eau dans le bassin concerné.**

Les SAGE dressent un constat de l'état des ressources en eau et du milieu aquatique et recensent les différents usages. Ils énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs qu'ils ont fixés à l'horizon 10-15 ans. Ils sont constitués d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. [...] Les SAGE comprennent également le plus souvent un volet "**risques**".

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le territoire communal de DREUIL-les-AMIENS est compris dans le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

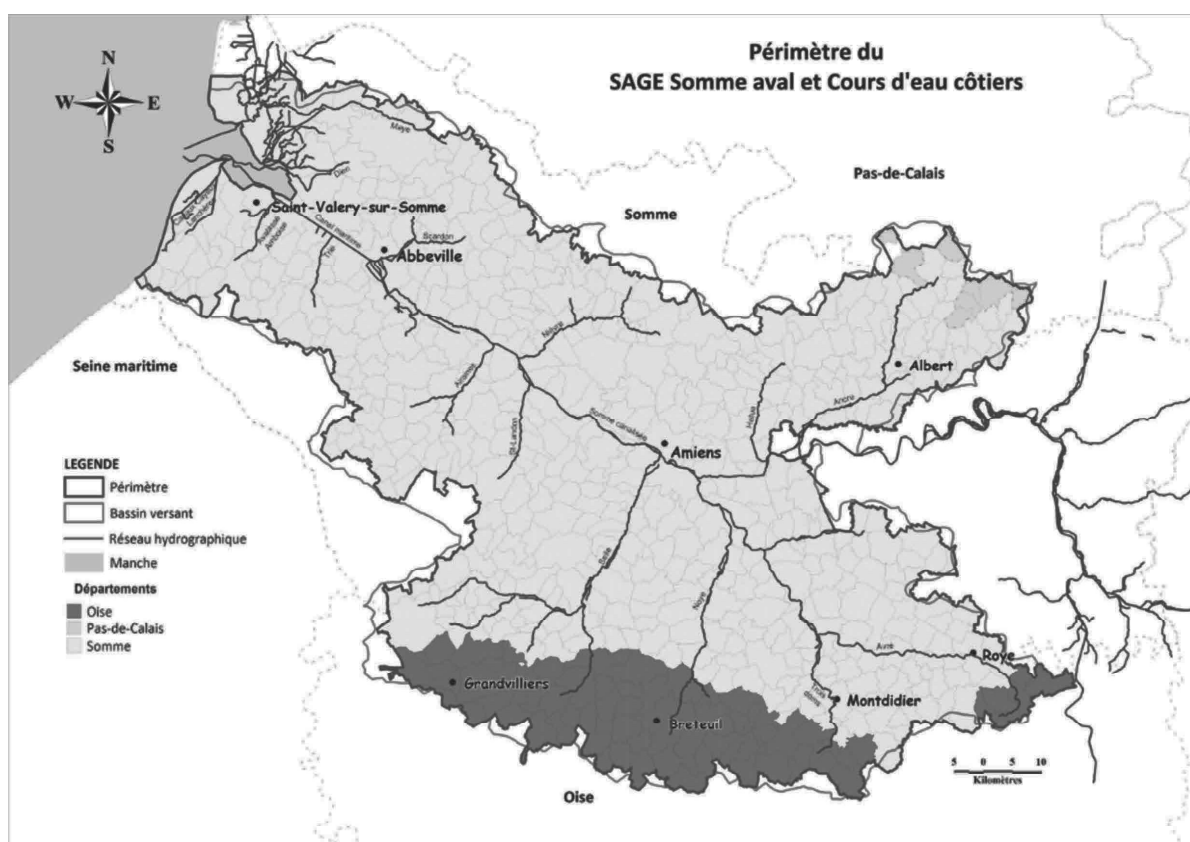
Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été lancé officiellement le 23 octobre 2009 par le Préfet de Picardie.

Il est entré en phase d'élaboration de ses documents, la première étape concernant l'état des lieux et le diagnostic du territoire de SAGE.

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 1 région (Hauts de France). Il s'étend dans la vallée de la Somme de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4530 km². Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents, l'Ancre dont la tête de bassin se situe dans le Pas-de-Calais, l'Avre, la Noye et la Selle qui prennent leur source dans l'Oise, au sud du territoire.

Le périmètre du SAGE couvre un territoire où interagissent de nombreux acteurs. La Commission Locale de l'Eau est l'instance décisionnelle du SAGE mais également un lieu de débat et de concertation. Elle est composée de 3 collèges : les collectivités, les usagers et les représentants de l'Etat, et s'est doté de 3 commissions thématiques : Ressource en eau, Risques majeurs, et Milieux naturels aquatiques.

Le PLU se doit de respecter les orientations du SAGE, en prenant en compte les éléments déterminés aujourd'hui dans son état d'avancement, ce qui a été fait.



COMMUNE DE DREUIL-LES-AMIENS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT EAUX USEES – EAUX PLUVIALES **ORDURES MENAGERES**

La gestion du système d'alimentation existant en **eau potable** de la commune de DREUIL-les-AMIENS est assurée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole ou son prestataire.

Les principaux captages qui alimentent la commune se trouvent à Amiens, Pont de Metz et Saveuse.

La commune est majoritairement desservie par des canalisations en Fonte de diamètres 60 à 150mm. Le Service fait état du bon fonctionnement des infrastructures ; il est en mesure de délivrer une quantité suffisante d'eau dans le cadre des constructions nouvelles qui peuvent être accueillies à DREUIL-les-AMIENS.

Concernant la qualité de l'eau prélevée et distribuée, il indique que « tous les prélèvements analysés régulièrement, plusieurs fois par an, se sont révélés conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». Les résultats des analyses sont disponibles en mairie et sur le site de l'ARS.

Notons qu'en cas de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, ce dernier devra être déclaré en mairie et auprès du Service de l'eau et de l'assainissement. Si les eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux usées public, le pétitionnaire doit se rapprocher du service des eaux pour la mise en place de la redevance d'assainissement.

La commune est desservie par un **assainissement collectif, de type unitaire sur le centre bourg et séparatif sur le reste de la commune.** Seules quelques maisons sont encore ponctuellement en assainissement autonome, chemin de la Marine.

Elle fait partie d'un groupement de communes que sont la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ; la compétence assainissement est assurée par Amiens Métropole.

Concernant **la Station d'Épuration**, un poste de refoulement renvoie les eaux usées vers la station d'épuration Ambonne à Amiens. Une bache est implantée pour la gestion du temps de pluie du réseau unitaire avec une reprise par le poste.

Pour l'assainissement des **eaux pluviales**, le SDAGE des eaux du bassin Artois-Picardie s'applique. Tout projet doit ainsi prendre en compte et privilégier une infiltration des eaux (épurées si nécessaires) à la parcelle sur l'ensemble du territoire, il s'agit de la règle de base.

Pour les futures zones à densifier et conformément au règlement métropolitain de l'assainissement, aucun rejet des eaux pluviales des parcelles privées sur le réseau public ne sera autorisé. Leurs infiltrations seront traitées sur lesdites parcelles. Ainsi, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales en privilégiant au maximum l'infiltration.

Dans le cas de la construction d'un ensemble de bâtiments, tel que souhaité, la gestion des eaux pluviales doit être gérée à la parcelle au moyen de techniques fondées sur la nature (fossé, noue, jardin de pluie) ou de techniques alternatives (chaussée réservoir, bassin et puits d'infiltration. Les eaux de ruissellement de voirie sont gérées sur l'unité foncière de l'ensemble bâti érigé, cette gestion relève du gestionnaire de voirie.

De manière générale, il est demandé de privilégier les modes de gestion des eaux pluviales dans l'ordre suivant :

L'infiltration dans le sol

La réutilisation

Le rejet vers les eaux superficielles si on ne peut pas tout infiltrer

S'il n'y a pas de milieu hydraulique superficiel accessible et en dernier recours, le raccordement à un réseau pluvial

Toutefois, si l'infiltration n'est pas faisable pour des raisons technico économiques avérées (problèmes de pollution du sol, de perméabilité ou de nature de sol, proximité de la nappe), une autorisation de rejet avec un débit de fuite de 3 l/s/ha (ou 2L/s minimum) pourra être accordée si un collecteur d'eau pluviale est existant à proximité. Il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve technique de l'impossibilité d'une gestion à la parcelle. Une rétention devra être prévue dans ce sens

Gestion des pluies – dimensionnement de la solution

Pluies courantes : jusqu'à 15 mm (par 24h) ou la pluie mensuelle

Pluies fortes : jusqu'à 30 mm (par 24H) ou la pluie vicennale

Pluies exceptionnelles : au-delà de 30 mm ou au-delà de la pluie centennale.

Les durées maximales en eau des ouvrages doivent être justifiées pour garantir la disponibilité des aménagements pour les pluies suivantes.

Pour la récupération des **eaux pluviales**, dans le respect du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, l'eau de pluie peut être récupérée pour un usage personnel, hors consommation alimentaire, notamment en aval de toiture inaccessibles. L'eau de pluie n'est pas potable. Cette eau peut être utilisée pour l'arrosage, mais aussi les sanitaires.

Les usages domestiques de l'eau concernés sont :

Le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation de fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dont les toitures et murs végétalisés et le remplissage des bassins d'ornement.

Ces usages sont issus des usages domestiques de l'eau définis à l'article R. 1321-1-1 du code de la Santé Publique.

L'arrêté du 21 août 2008 interdit les usages domestiques à l'intérieur des bâtiments lorsque les eaux de pluie ont été collectées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb. Il est fortement déconseillé d'utiliser l'eau de pluie collectée sur une toiture en plomb pour l'arrosage des jardins potagers.

La redevance assainissement est due pour ces eaux lorsqu'elles sont collectées au réseau d'assainissement public.

Concernant les **parkings** :

Dans le cas de la construction d'un parking souterrain ou couvert de plus de 5 places de stationnement, la mise en place d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux usées est obligatoire.

Cet équipement doit être entretenu au moins une fois par an (suivant dimensionnement). Les bordereaux de suivi de déchets doivent pouvoir être fournis à demande.

Les stationnements ou parkings aériens doivent être à même de piéger les pollutions chroniques par hydrocarbures avant infiltration. Ce dispositif est obligatoire (noues plantées, massifs filtrants, zone inondable paysagée...). Pour les parkings à fort trafic ou à enjeu, des mesures doivent pouvoir être mises en œuvre pour les pollutions accidentelles empêchant le ruissellement des hydrocarbures et des polluants.

Le gestionnaire du réseau eaux usées et eau potable existant est le Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole ou son prestataire.

On notera en outre, au niveau d'Amiens Métropole pour l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, que la consultation est en cours ; le marché sera notifié en juin ; la durée de l'étude est de 3 ans.

En termes de **collectes** :

- Les bacs jaunes sont relevés 1 fois, une semaine sur 2, par Amiens Métropole
- Les ordures ménagères, 1 fois par semaine, les mardis, par Amiens Métropole
- Carton, papier et verre se font par apport volontaire dans des containers
- Les déchets verts peuvent être déposés en point dédié Chemin d'Airaines
- Par ailleurs, la déchèterie d'Amiens Nord et Ouest est très accessible pour déposer gratuitement gravats, ferraille, encombrants, pneus, cartons, huiles, batteries, pile etc...
- Les encombrants sont ramassés 1 fois par trimestre
- Et différents points sont accessibles pour déposer vêtements etc...



Communauté d'Agglomération
Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Commune de DREUIL-LES-AMIENS

PLAN DES RESEAUX
D'EAU POTABLE



Adopté le 14/06/2022 en N° 11701 - 1er mandat

LÉGENDE	
	réseau d'eau potable
	source
	station d'épuration
	réseau de distribution

Commune de DREUIL-LES-AMIENS

**PLAN DES RESEAUX
EAUX USEES**





Communauté d'Agglomération
Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Commune de DREUIL-LES-AMIENS

PLAN DES RESEAUX EAUX PLUVIALES



édition 15/10/2020 échelle 1/1000 Format A3

LEGENDE RESEAUX PLUVIAUX

- réseau d'assainissement
- — réseau d'eau pluviale
- — réseau d'eau potable
- réseau d'égout
- réseau d'assainissement
- réseau d'eau potable



[illegible]



Communauté d'Agglomération
Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Commune de DREUIL-LES-AMIENS

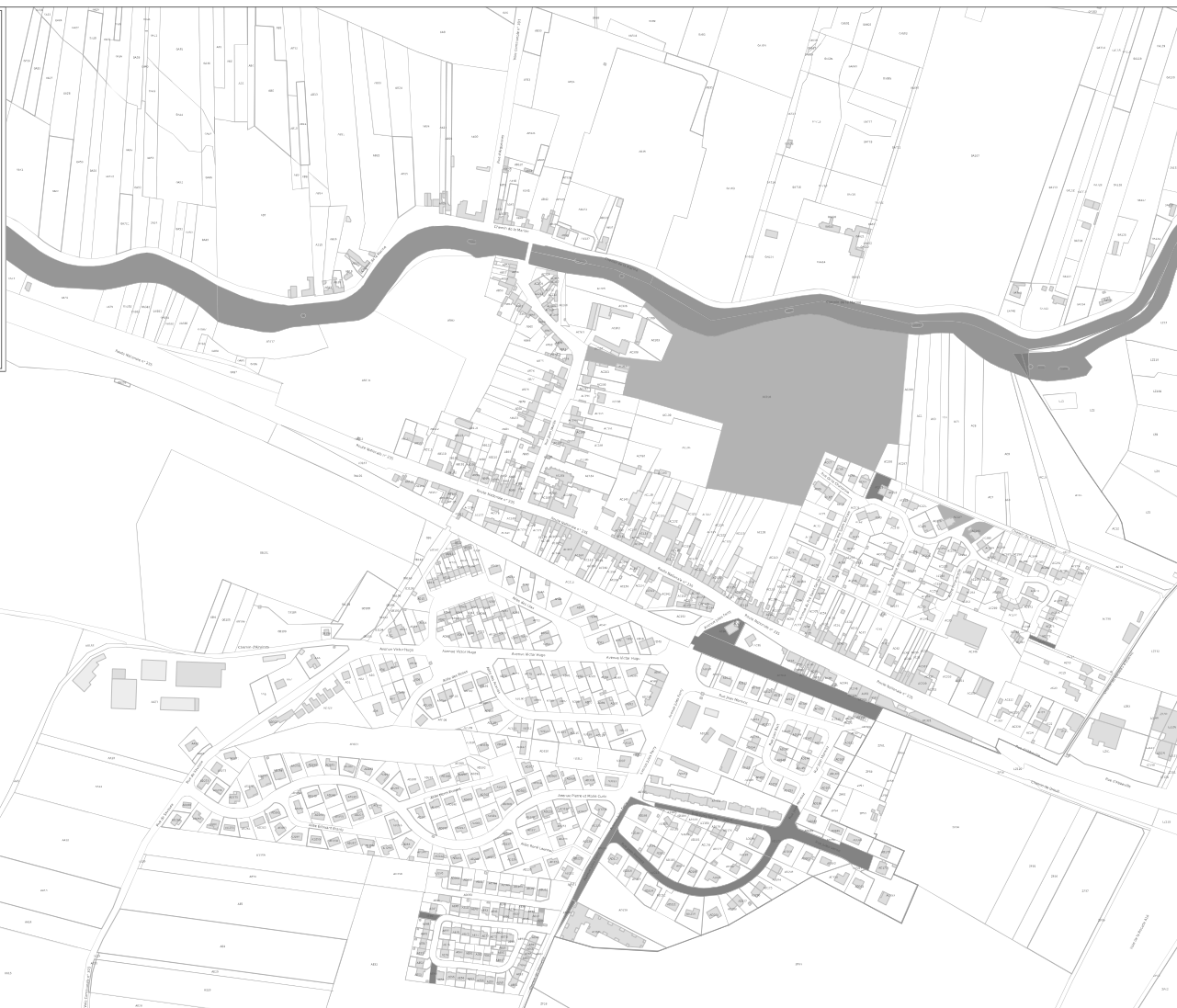
PLAN DES SERVITUDES
EAU ET ASSAINISSEMENT



Amiens Métropole - Amiens Métropole - Amiens Métropole

Légende code couleur servitudes :

	AEP - eau potable
	EU - eaux usées
	EP - eaux pluviales
	EU EP - eaux usées et eaux pluviales
	EU ALP - eaux usées et eau potable
	AEP EU EP - eau potable, eaux usées et eaux pluviales





Communauté d'Agglomération
Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

Commune de DREUIL-LES-AMIENS

**PLAN DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Amiens Métropole - Amiens Métropole - Amiens Métropole

LEGENDE :

- Parcelles zonées en assainissement collectif
- Parcelles Zonées en assainissement non collectif
- Limites des Communes

